

Joliette, le 10 juin 2004

Madame Suzanne Bouchard  
Secrétariat de la Commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet :           Projet de raccordement au réseau de Gazoduc TQM dans l'est de l'île de  
Montréal; réponses au questionnement supplémentaire de la Commission  
(3211-10-009)**

Madame,

En réponse aux questions supplémentaires de la Commission transmises par lettre le 8 juin 2004, il me fait plaisir de soumettre les renseignements suivants :

**1. Envisagez-vous, dans un avenir prévisible, une modification sur la réglementation actuelle en ce qui concerne l'implantation de gazoducs en bordure des autoroutes? (Votre référence : DT2, p.29 à 34)**

Les pipelines terrestres de transport dont font partie les gazoducs à haute pression sont de juridiction fédérale et relèvent de la compétence de l'Office National de l'Énergie. Le 21 mai 2004, suite à la sanction royale du 6 mai 2004 du projet de loi C-7 dite *Loi sur la sécurité publique* qui, une fois édictée modifiera la *Loi sur l'Office national de l'énergie* de manière à y inclure expressément la « sécurité » parmi les responsabilités de l'Office, l'Office national de l'énergie expédiait une note à toutes les sociétés pétrolières et gazières relevant de sa compétence portant sur la gestion de la sécurité des pipelines. On peut y lire que dans les 12 mois à venir, l'Office compte effectuer des évaluations de la gestion de la sécurité des pipelines (ÉGSP) chez toutes les sociétés du Groupe 1 et deux sociétés du Groupe 2 pour mieux comprendre comment les sociétés réglementées gèrent la sécurité de leurs installations, pour recueillir des données et pour l'aider à concevoir et mettre en œuvre de futurs règlements, notes d'orientations et initiatives concernant la gestion de la sécurité. Il n'y a donc pas de modification prévue à cet effet actuellement.

**2. Advenant qu'il y ait dynamitage en bordure de l'autoroute 40, est-ce que les mesures retenues pour éviter les détonations accidentelles pourraient être respectées (ex :influence d'un téléphone cellulaire...)? (Votre référence : PR.5.2, p.2-10 et 2-11).**

Les mesures retenues par l'initiateur sont de procéder à l'installation de panneaux de signalisation relativement à l'utilisation de cellulaires et d'émetteurs radio et si possible, de réaliser les activités de dynamitage en dehors des grandes heures de pointe. Ces mesures nous apparaissent sécuritaires d'autant plus qu'il est certainement possible, quitte à l'exiger, que les activités de dynamitage soient effectivement réalisées en dehors des heures de pointe. Par ailleurs, veuillez trouver ci-joint l'annexe 2.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (c. S-2.1, r.6) intitulée *Distances minimales d'un émetteur radio des lieux d'un tir électrique*. On y retrouve deux tableaux soit un tableau pour émetteur AM (amplitude modulée) et l'autre pour émetteur FM (fréquence modulée) donnant les distances minimales de sécurité en fonction de la puissance de l'émetteur. Les cellulaires analogiques ou numériques émettent en UHF sur la bande FM. Comme la puissance d'un cellulaire est de l'ordre de 3 Watts, la distance minimale est de 1,5 mètres. Il y aurait peut-être lieu de vérifier auprès des entreprises du secteur notamment Hydro-Québec si elles possèdent des émetteurs AM d'une puissance suffisante pour entraîner un risque.

**3. Est-ce qu'un cellulaire peut-être une source d'ignition dans le voisinage du gazoduc? (Votre référence : DT2, p.54)**

S'il n'y a pas de fuite de gaz, il n'y a évidemment aucun danger d'ignition. En présence d'une fuite et à l'intérieur de la plage d'explosibilité comprise entre 5 et 15% volume/volume, un cellulaire ou un paget peuvent être une source d'ignition tout comme un véhicule dont le moteur est en fonction.

**4. Fournir le compte-rendu de la réunion du 12 mai 2004 à Drummondville pour la réglementation à venir.**

Cette réunion convoquée par la Direction du développement et du soutien en sécurité civile et en sécurité incendie du ministère de la sécurité publique avait pour but d'informer certains conseillers en sécurité civile en région de la Direction des opérations territoriales responsables de dossiers de Comité mixte municipal-industrie(CMMI) de l'état des travaux d'un comité interne travaillant sur le projet de règlement sur les activités et les biens générateurs de risque de sinistre majeur. La réunion étant informelle, il n'y a pas eu de compte-rendu. Ce projet de règlement qui serait adopté en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la sécurité civile* viserait à définir les activités et les biens générateurs de sinistre majeur soumis à déclaration. Par contre, il n'assujettirait pas les activités de transport mais ne s'adresserait qu'aux sites fixes.

Espérant ces renseignements à votre satisfaction et à celle de la Commission, je vous prie d'agréer, Madame Bouchard, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(original signé par)

Paul Lefebvre,  
Conseiller en sécurité civile

c.c. Monsieur Bernard Dubois  
Madame Marie-Eve Fortin  
Monsieur Marc Lavallée

Note : l'original suivra par le courrier.